

Règlement d'Ordre Intérieur de l'AMO LE SIGNE – Actions en Milieu Ouvert

Service agréé et subventionné par la F.W.B.



L'AMO LE SIGNE

- ✓ S'adresse aux jeunes et à leur famille dans une zone d'action déterminée ;
- ✓ Va à leur rencontre dans leur milieu de vie, cherche à créer du lien avec eux et propose des actions de prévention éducative et sociale

La prévention éducative

Comment ? A partir de la demande du jeune, sa famille ou ses familiers et en accord avec l'un et/ou l.es autre.s, sans mandat administratif ou judiciaire, via des actions collectives ou individuelles.

La prévention sociale

Comment ? A partir des besoins exprimés par les jeunes et leur famille, repérés par le Signe et/ou les partenaires sur la zone d'action, via des actions collectives de prévention et de sensibilisation.

Cadre d'intervention

- ✓ La demande peut être proposée par l'AMO ou être orientée par un autre service ;
- ✓ L'anonymat est garanti ;
- ✓ L'accompagnement est limité dans le temps et le jeune/sa famille/L'AMO peuvent y mettre fin à tout moment ;
- ✓ Au premier contact, le jeune et sa famille reçoivent le R.O.I et le folder du service, et le cadre d'intervention du service leur est présenté :
 - Aide gratuite
 - Pas de prise en charge psychothérapeutique
 - L'AMO :
 - Propose des actions individuelles et collectives, avec des objectifs établis ;
 - Cherche à (re-)créer du lien avec son entourage et/ou les travailleurs de l'AMO ;
 - Ouvre un dossier pour l'accompagnement individuel ;
 - Donne la priorité à l'orientation vers d'autres services spécifiques, le cas échéant.

Droits et devoirs de l'intervenant social, du jeune et de ses familiers :

- ❖ Respect des convictions religieuses, philosophiques et politiques de chacun ;
- ❖ Respect des RDV s planifiés ;
- ❖ Respect mutuel entre l'intervenant social et le jeune/sa famille ;
- ❖ L'intervenant social est soumis au secret professionnel (Code de déontologie) ;
- ❖ L'intervenant social doit Informer les autorités compétentes lors d'une situation de « mineur en danger » ;
- ❖ Pour toute réclamation, contestation Le jeune et sa famille ont la possibilité de s'adresser à la Direction de l'AMO LE SIGNE (0479/11.80.70), au Délégué Général aux Droits de l'Enfant (02/223.36.99), à l'Administration Générale de l'AAJ (02/413.32.06)

Deux extraits importants du Code de Déontologie auquel est soumis l'intervenant social :

- ❖ Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes. L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire.
- ❖ Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires.